

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A LA  
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES  
PARCELLES FRONTALIÈRES

(BELGIQUE / PAYS-BAS)

ORDONNANCE DU 12 DÉCEMBRE 1957

**1957**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE  
CONCERNING SOVEREIGNTY  
OVER CERTAIN FRONTIER LAND

(BELGIUM / NETHERLANDS)

ORDER OF DECEMBER 12th, 1957

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, Ordonnance du 12 décembre 1957: C. I. J. Recueil 1957, p. 194.* »

---

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning sovereignty over certain frontier land, Order of December 12th, 1957: I.C.J. Reports 1957, p. 194.*”

N° de vente : **175**  
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

ANNÉE 1957

12 décembre 1957

---

AFFAIRE RELATIVE A LA  
SOVERAINETÉ SUR CERTAINES  
PARCELLES FRONTALIÈRES  
(BELGIQUE/PAYS-BAS)

---

ORDONNANCE

---

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,  
vu les articles 30 et 37 du Règlement de la Cour,

Considérant que, par lettre du 26 novembre 1957 parvenue au Greffe le 27 novembre, le ministre des Affaires étrangères *a. i.* des Pays-Bas a transmis au Greffe la copie certifiée conforme d'un compromis conclu entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et signé à La Haye le 7 mars 1957, aux termes duquel la Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n<sup>os</sup> 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique ou au Royaume des Pays-Bas;

Considérant que le ministre des Affaires étrangères *a. i.* des Pays-Bas a également joint à sa lettre la copie certifiée conforme du procès-verbal d'échange des instruments de ratification du compromis, échange qui a eu lieu à Bruxelles le 19 novembre 1957;

Considérant que, par sa lettre précitée, le ministre des Affaires étrangères *a. i.* des Pays-Bas fait connaître que M. W. Riphagen,

jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, avait été désigné comme agent du Gouvernement des Pays-Bas aux fins de l'affaire;

Considérant que l'article III du compromis énonce que celui-ci sera notifié à la Cour par les soins du Royaume des Pays-Bas;

Considérant que, par lettre du 28 novembre 1957, le Gouvernement du Royaume de Belgique a été dûment informé que le compromis avait été notifié au Greffe;

Considérant que, par lettre du 5 décembre 1957, l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas a notifié la désignation par son Gouvernement de M. Y. Devadder, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent aux fins de l'affaire;

Considérant que, dans son article II, le compromis fait état d'un accord des Parties selon lequel, sans préjuger en rien la charge de la preuve, elles sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en:

1. un mémoire du Royaume de Belgique devant être soumis à la Cour dans les trois mois suivant la notification de l'accord;
2. un contre-mémoire du Royaume des Pays-Bas devant être soumis dans les trois mois suivant la remise du mémoire du Royaume de Belgique;
3. une réplique du Royaume de Belgique, suivie d'une duplique du Royaume des Pays-Bas, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour;

Considérant que rien ne s'oppose à tenir compte de cet accord;

Fixe la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume de Belgique au 27 février 1958 et pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au 29 mai 1958;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze décembre mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.